mêmes de l'article 1511, il doit être fait raison, sont la

reproduction de l'expression qui se trouve dans le premier

alinéa de l'article 1510 : « Les époux doivent se faire

respectivement raison »; or, ce premier alinéa ne concerne que les effets de la séparation des dettes entre les con-

joints. En faut-il conclure que la séparation tacite ne peut être opposée aux créanciers? Ce serait une dérogation aux

principes que rien n'expliquerait et qui n'aurait pas de raison d'être. Les époux qui veulent la séparation des

dettes doivent vouloir aussi qu'elle soit efficace; or, elle

ne l'est que si elle peut être opposée aux créanciers; donc

toute clause de séparation des dettes doit avoir effet à

l'égard des créanciers. Il faudrait une disposition formelle

dans la loi pour qu'on pût admettre que les parties et le

législateur ont voulu que la clause d'apport n'eût aucun

effet à l'égard des créanciers, contre lesquels elle est, en

réalité, stipulée. Tout ce qui résulte du texte de l'arti-

cle 1511, combiné avec l'article 1510, c'est que la clause

d'apport entraîne séparation des dettes entre les époux;

bien loin d'en conclure qu'elle n'a pas d'effet à l'égard des

tiers, il faut, au contraire, en induire qu'elle peut leur

être opposée, puisque telle doit être l'intention des parties

intéressées; or, c'est cette volonté qui est décisive, puis-

qu'il s'agit de conventions que le législateur se borne à

formuler et à interpréter. Les auteurs du code ont suffi-

samment déclaré que tel est l'effet naturel de la sépara-

tion tacite, en traitant de la clause d'apport dans la section

et quitte prévue par l'article 1513 emporte aussi sépara-

tion des dettes, mais seulement entre époux; elle n'a aucun

effet à l'égard des tiers. Ne doit-on pas en conclure qu'il

en est de même de la clause de séparation tacite de l'ar-

ticle 1511? La réponse se trouve dans le texte de l'arti-

cle 1513; il dit formellement que les créanciers ont action

contre la communauté, tandis que l'article 1511 ne dit pas

Il y a une objection plus sérieuse. La clause de franc

consacrée à la séparation des dettes (1).

cela, il garde le silence; or, on ne peut se prévaloir du silence de la loi pour lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit.

ARTICLE 3. De la clause de franc et qu

§ I^{er}. Notions générales.

313. La clause de franc et quitte est celle par laquelle l'un des époux est déclaré, par le contrat de mariage, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage; celui qui fait cette déclaration s'en porte garant et s'oblige à indemniser le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte du préjudice qu'il éprouve par suite des dettes dont serait grevé l'époux qui a été faussement déclaré n'avoir point de dettes (art. 1513).

Quelle est l'utilité de cette clause? En apparence, elle est inutile; la clause de séparation des dettes paraît produire le même effet, et même un effet plus considérable, puisqu'elle peut être opposée aux tiers; tandis que la clause de franc et quitte ne concerne que les relations des époux. En réalité, la clause de séparation des dettes n'atteint pas toujours son but; la communauté a, à la vérité, un recours contre l'époux dont elle a payé les dettes; elle a un débiteur, mais si ce débiteur est insolvable, à quoi servira la récompense de la communauté? Or, c'est precisément contre ceux qui sont insolvables ou qui menacent de le devenir que la séparation des dettes est stipulée. Pour que la garantie soit efficace, il faut qu'un tiers intervienne et promette d'indemniser l'époux qui souffre un préjudice à raison des dettes de son conjoint : c'est une espèce de cautionnement que fournit le garant et qui assure le payement de l'indemnité à laquelle a droit l'époux qui est lésé par les dettes de son conjoint (1).

314. Ce sont d'ordinaire, dit Pothier, les parents du futur époux qui se font fort qu'il est franc et quitte de dettes. Le code suppose aussi que l'un des époux est dé-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 83, nº 1474

⁽¹⁾ Aubry et Rau, t. V, p. 466, note 11, § 523. Colmet de Santerre, t. VI, p. 391, nº 177 bis II.